

LOI SUR LA SEPARATION DES EGLISES ET DE L'ETAT (9 décembre 1905)

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

LOI DU 15 MARS 2004

Il est inséré, dans le code de l'éducation, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.